

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Jugement; infirmation partielle; renvoi pour l'exécution de l'arrêt infirmatif. — Notaire; faute; mauvais placement; responsabilité. — Hypothèque légale; inscription; mainlevée; conservateur des hypothèques. — Donation déguisée; réductible et non annulable pour le tout. — Vente d'un cheval; vice rédhibitoire; nullité; délai pour exercer l'action. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Prescription; possession précaire; intervention; tuteur. — *Cour impériale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Jugements déclaratifs de faillite; opposition; appel; recevabilité. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Étranger; arrestation provisoire; nullité; dommages-intérêts. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Actions au porteur; prêt surnantissement; formalités pour la validité; inapplicabilité des principes ordinaires; tradition; saisine. — Mines; acquisition; exploitation; société par actions; industries accessoires; engagements; commercialité; faillite. — *Cour impériale de Lyon* (1<sup>re</sup> ch.): Servitude; mitoyenneté; propriété. — *Cour d'assises de l'Isère*: Vols et assassinat suivi de vol. — *Cour d'assises de la Drôme*: Assassinat de deux vieillards et vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.): Affaire de M. Proudhon; outrages à la morale publique et religieuse; attaques contre les droits de la famille; apologie de faits qualifiés crimes et délits; attaques contre le respect dû aux lois, etc. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.): Arrestation illégale d'un commissaire de police par un brigadier de la garde de Paris.

reux et faite au profit d'une autre personne que le conjoint du donateur, a-t-elle pu être annulée pour le tout, ou bien n'a-t-elle dû être que simplement réduite à la quotité disponible.  
La Cour impériale de Poitiers avait jugé, par arrêt du 13 mai 1857, que la donation devait être annulée pour le tout, sous le prétexte que cette donation avait été contractée en fraude de la réserve des héritiers légitimes; mais si la fraude n'existait que pour ce qui était excessif, ce que font supposer les termes de l'arrêt, il n'y avait pas lieu de l'annuler pour le tout. La fraude, ainsi limitée dans son objet, ne pouvait entraîner l'annulation de ce qui était licite. Il n'y avait lieu qu'à réduction; c'est ce qu'a soutenu le pourvoi, dont l'admission a été prononcée, pour violation des art. 913 et 920 du Code Napoléon, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M<sup>e</sup> Mathieu-Bodet.

**VENTE D'UN CHEVAL. — VICE RÉDHIÉTOIRE. — NULLITÉ. — DÉLAI POUR EXERCER L'ACTION.**  
Le délai accordé par les articles 3 et 4 de la loi du 20 mai 1838 pour intenter une action en nullité d'une vente d'animaux, pour vices rédhibitoires, doit être entier. Ni le jour de la livraison, ni le jour de la signification de l'exploit introductif d'instance ne doivent être compris dans le délai fixé par les articles ci-dessus, d'après la maxime *dies a quo et dies termini non computantur in termino*. (Art. 1033 du Code de procédure, arrêté conforme de la chambre des requêtes du 20 mai 1848.)  
Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Legriel, du pourvoi du sieur Devillers, contre un jugement du Tribunal civil de Compiègne, du 12 novembre 1857.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de l'Isère*: Vols et assassinat suivi de vol. — *Cour d'assises de la Drôme*: Assassinat de deux vieillards et vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.): Affaire de M. Proudhon; outrages à la morale publique et religieuse; attaques contre les droits de la famille; apologie de faits qualifiés crimes et délits; attaques contre le respect dû aux lois, etc. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.): Arrestation illégale d'un commissaire de police par un brigadier de la garde de Paris.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin* du 2 juin.

**JUGEMENT. — INFIRMATION PARTIELLE. — RENVOI POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT INFIRMATIF.**

Le juge d'appel, qui a confirmé le jugement de première instance dans sa partie principale (un compte à rendre) et ne l'a infirmé que dans une partie purement accessoire, a pu renvoyer l'exécution de son arrêt devant le Tribunal où la demande avait été portée. L'article 472 du Code de procédure, qui veut qu'en cas d'infirmation la Cour d'appel renvoie l'exécution ou la renvoie devant un Tribunal autre que le Tribunal premier saisi, n'est point applicable au cas d'infirmation partielle. Il n'y a pas lieu non plus à l'application de la partie finale de l'article 528 du même Code, qui, pour la matière spéciale des redditions de comptes, reproduit la disposition générale de l'article 472, lorsque le compte n'est encore que présenté et n'a été ni rendu ni jugé par les premiers juges.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Reverchon, du pourvoi des sieurs Berthier et Duval contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 27 juillet 1857.

**NOTAIRE. — FAUTE. — MAUVAIS PLACEMENT. — RESPONSABILITÉ.**

Le notaire qui a été condamné à des dommages et intérêts pour avoir fait par imprudence un mauvais placement des fonds de son client, n'est ni recevable ni fondé à se retourner contre l'avoué de ce dernier, et à lui demander à son tour des dommages et intérêts sous le prétexte que cet avoué aurait lui-même commis une faute, en négligeant dans un ordre un moyen à l'aide duquel le client commun du notaire et de l'avoué aurait pu toucher son capital intégral. Les juges de la cause ont pu lui répondre d'abord qu'en admettant que l'avoué eût commis une faute préjudiciable à son client, celui-ci seul avait le droit de lui en demander compte et, en second lieu, que la condamnation prononcée contre lui avait son principe dans une imprudence qui lui était propre et personnelle, à tel point qu'elle avait déterminé contre lui une condamnation disciplinaire, outre les dommages et intérêts auxquels il avait été condamné envers son client. Une réponse ainsi motivée rendait inapplicable la disposition de l'article 1382 du Code Napoléon et remplissait le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur l'obligation imposée aux juges de motiver leurs jugements et arrêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rogee, plaidant M<sup>e</sup> Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Rogee contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 19 mai 1857.)

**HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — MAINLEVÉE. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.**

Celui qui a prêté une somme à deux époux conjointement et solidairement, sous la garantie hypothécaire du mari et de la femme qui l'a subrogé à son hypothèque légale, a bien pu, après avoir été remboursé de sa créance, donner mainlevée de l'inscription par lui prise du chef du mari, mais non de celle de l'hypothèque légale de la femme, qui lui profite et ne peut lui être ravie sans son consentement. Le conservateur notamment a été bien fondé, à raison de la responsabilité que la loi lui impose, à refuser la radiation de l'inscription de cette hypothèque légale, alors surtout qu'elle était requise par le mari, charge spécialement de faire inscrire ladite hypothèque. Le mari alléguerait vainement la nullité de l'inscription et l'insuffisance de l'hypothèque. Le conservateur n'est pas juge de ces questions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Fercy, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Leroux. (Rejet du pourvoi des époux Richier.)

**DONATION DÉGUISEE. — RÉDUCTIBLE ET NON ANNULABLE POUR LE TOUT.**

Une donation déguisée sous la forme d'un contrat oné-

mais été signifié; qu'il est donc encore dans les délais pour en interjeter appel;  
« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Pluzanski es-noms, dont est débouté, statuant sur l'appel au fond, adoptant les motifs des premiers juges,  
« Confirme. »

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partrien-Lafosse.

Audience du 19 mai.

**ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

*Est valable et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts l'arrestation provisoire d'un étranger par un Français, sans mise en demeure préalable, bien qu'il soit intervenu entre les parties un acte transactionnel aux termes duquel des valeurs avaient été remises par le débiteur à son créancier avec option pour ce dernier de les vendre après l'expiration d'un délai stipulé, ou de les prendre en paiement de sa créance, ou enfin de les restituer au débiteur, et dans le dernier cas, de rentrer dans tous ses droits d'actions et de poursuites.*  
M<sup>e</sup> Jones, avocat du sieur Thomas, Anglais, expose que son client a été condamné par la Cour de l'échiquier, en Angleterre, à payer au sieur Defontaine-Moreau la somme de 4,670 fr. 40 c.

Pendant son séjour à Londres, le sieur Thomas n'avait été l'objet d'aucune poursuite de la part de son créancier, et un acte avait été passé entre les parties, par lequel 200 actions des mines de cuivre de Trégoum avaient été offertes à Defontaine-Moreau et acceptées par ce dernier, qui s'était réservé le droit jusqu'au 31 décembre 1857 de reprendre les actions en paiement, ou de les faire vendre, ou enfin de les restituer ou de poursuivre le paiement de sa créance.

Confiant dans cet acte, le sieur Thomas était venu à Paris, il y avait vu son créancier, qui paraissait dans les meilleurs rapports avec lui, au point d'accepter à déjeuner chez lui, lorsque le jour même où devait avoir lieu ce déjeuner, le sieur Thomas ne fut pas médiocrement surpris, en se voyant arrêté par un garde du commerce à la requête de son créancier, en vertu d'un permis d'arrestation provisoire, obtenu par lui de M. le président du Tribunal, conduit et écroué à la maison d'arrêt de la rue de Clichy.

Ce ne fut qu'au bout d'un mois que le sieur Thomas put obtenir sa mise en liberté en vertu d'une ordonnance en référé, et à la charge par lui de déposer à la caisse des consignations la somme de 6,000 fr., qu'il n'a pu se procurer qu'à grand-peine et à grands frais.

C'est dans cette position et à raison de ces circonstances, que le sieur Thomas a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande à fin de nullité de son arrestation provisoire, et en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette demande a été repoussée par le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la date du 4<sup>e</sup> mai 1856, Thomas a été condamné à payer à Defontaine-Moreau la somme de 4,670 fr. 40 c. par la Cour de l'échiquier en Angleterre;

« Attendu que cette condamnation a été prononcée par un Tribunal compétent, et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit déclarée exécutoire en France;

« Attendu que Thomas ne justifie aucunement s'être libéré;

« Qu'à la vérité 200 actions des mines de cuivre de Trégoum ont été offertes par Thomas à Defontaine-Moreau et acceptées par ce dernier, mais que ces actions n'ont jamais été offertes ni acceptées en paiement;

« Qu'elles l'ont été seulement à titre de garantie;

« Qu'aux termes des conventions intervenues, Defontaine-Moreau se réservait jusqu'au 31 décembre 1857 de prendre les actions en paiement, de les faire vendre ou enfin de les restituer et de poursuivre le recouvrement de sa créance;

« Que lui seul pouvait opter d'accepter lesdites actions en paiement, à l'expiration du délai fixé, d'exercer ses droits en abandonnant la garantie qui avait été stipulée;

« Attendu que le délai de la garantie est expiré;

« Que Defontaine-Moreau, en faisant procéder à l'arrestation de Thomas, n'a fait qu'user de son droit;

« Attendu que cette arrestation a été régulièrement opérée, en vertu d'autorisation de justice et en conformité de la loi de 1832;

« Par ces motifs,  
« Déclare exécutoire en France la décision rendue par la Cour de l'échiquier, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1856;

« Condamne, en conséquence, en tant que de besoin, Thomas à payer à Defontaine-Moreau la somme de 4,696 fr. 40 c., avec les intérêts tels que de droit;

« Déclare régulière l'arrestation opérée par Defontaine-Moreau;

« Déboute Thomas de la demande par lui formée, tant en élargissement qu'en dommages-intérêts;

« Condamne Thomas aux dépens. »

Me Jones discute ce jugement: selon lui, l'arrestation provisoire de son client avait été évidemment surprise à la religion de M. le président, à qui on avait cédé l'existence de l'acte que la Cour connaît. Certes, si cet acte lui avait été communiqué, il se serait bien gardé d'accorder son ordonnance, car encore bien que le délai stipulé dans cet acte fût expiré, il est impossible d'admettre que le sieur Defontaine-Moreau ait pu rentrer, sans aucune mise en demeure, dans l'exercice de ses droits, surtout d'une manière aussi brutale. Il fallait nécessairement que le sieur Defontaine-Moreau fit connaître à son débiteur qu'il n'entendait ni prendre en paiement, ni vendre les actions qu'il avait acceptées en garantie, et qu'il entendait exercer les droits qu'il s'était réservés.

Quant aux dommages-intérêts, la Cour appréciera le préjudice éprouvé par le sieur Thomas, privé pendant un mois de sa liberté, éloigné de ses affaires qui ont dû nécessairement en souffrir et obligé d'effectuer à grands frais le dépôt à la Caisse des consignations d'une somme de 6,000 fr.

Me Josseau, avocat du sieur Defontaine-Moreau, soutient le bien jugé de la sentence. Si le sieur Thomas était resté un mois à la maison de Clichy, il devait s'imputer à lui-même de n'avoir pas demandé à être conduit, lors de son arrestation provisoire, en référé devant M. le président, et de ne lui avoir pas produit l'acte dont il excipe. Mais qu'aurait vu M. le président? Un acte stipulant un délai expiré depuis le 31 décembre 1857, un acte autorisant le créancier à rentrer dans l'exercice de ses droits à l'expiration du délai stipulé, sans qu'il y fût fait mention le moins du monde d'une mise en demeure, et enfin l'intérêt et l'urgence pour le créancier de s'assurer de la personne de son débiteur, ce qui excluait la nécessité d'une mise en demeure préalable, qui aurait été pour le débiteur un avertissement de repasser au plus vite le détroit.

Le sieur Fontaine-Moreau n'a donc fait qu'user de son droit, comme le disent les premiers juges; l'arrestation provisoire est donc parfaitement régulière, et la Cour confirmera la sentence dont est appel.

Sur les conclusions contraires de M. Roussel, avocat-général, qui estimait qu'une mise en demeure préalable aurait dû être faite,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme et autorise Defontaine-Moreau à retirer de la Caisse des consignations la somme de 6,000 fr. y déposée en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinsol.

Audience du 19 mai.

**ACTIONS AU PORTEUR. — PRÊT SUR NANTISSEMENT. — FORMALITÉS POUR LA VALIDITÉ. — INAPPLICABILITÉ DES PRINCIPES ORDINAIRES. — TRADITION. — SAISINE.**

*Les dispositions de la loi, soit civile, soit commerciale, relatives à la régularité des nantissemments et à leur validité, ne sont point applicables au prêt commercial fait sur la remise d'actions au porteur dont la tradition seule suffit pour opérer la saisine au profit du créancier, et atteste suffisamment la réalité du nantissement. (Art. 2074 et 2084 du Code Nap., et 93 du Code de commerce.)*

Ainsi jugé par le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 octobre 1857, et par l'arrêt confirmatif dont voici les textes, qui font suffisamment connaître les faits :

« En ce qui touche Rayet et C<sup>e</sup> :

« Sur la restitution de 2,000 actions de la société de la stéarinerie de la Villette;

« Attendu que le seul lien de droit qui existe entre les parties est une promesse verbale de vente faite par Rayet et C<sup>e</sup> à Charles Thurneysen de 4666 actions de la société; que le syndic n'excipe pas de cette promesse et n'en demande pas la réalisation; que, pour se dire habile à réclamer les 2,000 actions dont il s'agit, il devait établir, sous une forme quelconque, son droit à la propriété, ce qu'il ne fait pas; qu'on ne saurait, en effet, attribuer le caractère de preuve aux présomptions qu'il énonce;

« En ce qui touche Hombert et C<sup>e</sup> :

« Attendu qu'il ressort de l'article 2084 du Code Napoléon que les articles 2074 et suivants du même Code, lesquels régissent le prêt surnantissement, ne s'appliquent pas aux matières commerciales, et que, pour celles-ci, il convient de se reporter aux lois et règlements qui leur sont propres;

« Attendu que l'article 93 du Code de commerce ne concerne que les marchandises déposées ou consignées; que cette disposition ne peut s'appliquer aux actions industrielles au porteur, dont la propriété s'acquiert par la simple tradition; que cette tradition, opérant la saisine au profit du créancier, doit aussi suffire pour établir la réalité du nantissement;

« Attendu enfin que le nantissement attaqué a été régulièrement constaté par les écritures commerciales des parties; qu'en fait donc comme en droit, au point de vue de la saisine effectuée, comme au point de vue de la date certaine, toute satisfaction a été donnée au but que s'est proposé la loi civile, par les dispositions des articles 2074 et suivants du Code Napoléon;

« Attendu que de tout ce qui précède il ressort que le syndic est non-recevable en ses demandes;

« Par ces motifs, ouï M. le juge de la faillite de M. Thurneysen en son rapport oral à l'audience du 7 de ce mois; le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Duval Vauclose es-noms non-recevable en ses demandes, fins et conclusions contre tous les assignés, l'en déboute et le condamne par toutes voies de droit aux dépens. »

Sur l'appel des syndics Thurneysen, après avoir entendus M<sup>e</sup> Desboudet, leur avocat; dans l'intérêt du syndic Rayet et C<sup>e</sup>, M<sup>e</sup> de Sèze; dans l'intérêt de Hombert et C<sup>e</sup>, M<sup>e</sup> Mathieu, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé :

« La Cour,  
« En ce qui touche le syndic Rayet et C<sup>e</sup>,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant qu'en tirant des présomptions proposées par les appelants la preuve d'un prêt commercial fait par la maison Rayet à Charles Thurneysen sur la remise des actions au porteur dont s'agit, les appelants ne seraient pas fondés à exciper de l'irrégularité du nantissement, soit parce que l'article 2084 du Code Napoléon, déclare les conditions et formalités du nantissement en matière civile inapplicables aux matières commerciales, soit parce que l'article 93 du Code de commerce les restreint aux marchandises déposées ou consignées et en affranchit virtuellement les valeurs au porteur dont la tradition, en opérant la saisine au profit du créancier, atteste suffisamment la réalité du nantissement;

« En ce qui touche Hombert et C<sup>e</sup>,

« Adoptant les motifs des premiers juges,  
« Confirme. »

Cet arrêt est conforme à l'arrêt rendu l'année dernière, dans l'affaire de la même faillite Thurneysen, par la première chambre de la Cour.

Audience du 21 mai.

**MINES. — ACQUISITION. — EXPLOITATION. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — INDUSTRIES ACCESSOIRES. — ENGAGEMENTS. — COMMERCIALITÉ. — FAILLITE.**

*Celui qui achète des mines en vue d'une spéculation consistant dans l'extraction et la vente de la houille et l'exploitation d'autres industries dans lesquelles les produits des mines entrent comme éléments principaux (dans l'espèce l'exploitation des hauts-fourneaux), et forme une société commerciale par actions au porteur pour l'exploitation de ces industries réunies, se livre à des actes de commerce et peut, le cas échéant, être déclaré en état de faillite quoique l'achat, l'exploitation et la mise en société des mines ne soient pas considérés comme des actes de commerce.*

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« La Cour,  
« Considérant que des faits, pièces et documents de la cause, il résulte que Vinck s'est livré à des actes de commerce non seulement en achetant les mines d'Edmann, en vue d'une spéculation commerciale qui, outre l'extraction et la vente de la houille, devait embrasser d'autres industries dans lesquelles les produits des mines entraient comme éléments principaux, mais encore en formant une société en commandite par actions au porteur pour l'exploitation de ces industries réunies sous sa gérance; qu'ainsi les engagements de Vinck, souscrits pour la fondation et la mise en activité de cette entreprise, ont eu une cause commerciale;

« Et considérant qu'il résulte des documents de la cause que Vinck est en état de cessation de paiement;

« Confirme le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 juillet 1857. »



CHRONIQUE

PARIS, 2 JUIN.

La suscription de pétitions au Sénat, commençant par ces mots : « MM. les sénateurs... » finissant par ceux-ci : « Le soussigné à l'honneur d'être, messieurs les sénateurs, avec un profond respect votre très humble et obéissant serviteur, » 1° commis des outrages à la morale publique et religieuse ; 2° outragé ou tourné en dérision une religion dont l'établissement est légalement reconnu en France ;

Dans le courant du mois de septembre 1856, M. L... a voulu faire cadeau à la demoiselle B... de deux robes de soie ; il a tenu à bien faire les choses et lui a apporté lui-même les échantillons afin qu'elle fit son choix ; la demoiselle B... a naturellement choisi les plus belles et les plus chères. Au mois de janvier suivant, il lui a fait don d'un manteau de fourrures d'un prix assez élevé. Que s'est-il passé depuis ? nous ne savons ; toujours est-il que M. L... et M<sup>lle</sup> B... n'en sont plus à se faire et à recevoir des cadeaux ; et que le marchand qui a fourni les robes a assigné M<sup>lle</sup> B... en paiement d'une somme de 250 francs. Celle-ci repousse une pareille prétention ; elle a bien consenti à recevoir un don, mais elle ne consentirait jamais à le payer ; c'est le même marchand qui a fourni les robes et le manteau de fourrures, ils ont été également commandés par la même personne, dans les mêmes conditions, d'où vient qu'il ne réclame que le prix des robes ? est-il présumable qu'un marchand ait attendu dix-huit mois sans chercher à se faire payer ? Dans tous les cas, M<sup>lle</sup> B... ne le connaît pas, et ne lui a personnellement jamais rien demandé ; elle soupçonne même comme une petite vengeance de M. L..., qui a payé depuis longtemps, mais qui ne serait pas fâché de rentrer dans ses fonds et qui a engagé le marchand à faire pour lui ce procès.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Rivolet pour le demandeur, et M<sup>e</sup> Langlois pour la défenderesse, a débouté le premier de sa demande, attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que les fourrures n'ont pas été commandées par la demoiselle B..., mais par un tiers, et que c'est lui qui en doit le paiement.

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 27 avril ; présidence de M. Pasquier.)

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel : 1° Pour mise en vente de café falsifié par addition de chicorée : Le sieur Deneux, épicier à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, 20, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Garin, épicier à Saint-Denis, rue de Paris, 98, à six jours et 50 fr. ; — le sieur Godelle, épicier à Saint-Denis, place d'Armes, 2, à six jours et 50 fr. ; — le sieur Jeannon, épicier à Saint-Denis, rue des Sauges, 21, à six jours et 50 fr. ; — le sieur Kiffer, épicier à Saint-Denis, place d'Armes, 11, à six jours et 50 fr. ; — le sieur Lantz, épicier à Saint-Denis, rue de la Fromagerie, 7, à six jours et 50 fr. ; — le sieur Lemoine, épicier à Saint-Denis, rue Compoise, 44, à six jours et 50 fr. ; — et le sieur Lepage, épicier à Saint-Denis, rue Compoise, 50, à 50 fr. ;

2° Pour mise en vente de lait falsifié par addition d'eau : La femme Boutry, laitière, place des Petits-Pères, 9, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende ; — la veuve Cotte, crémère, rue Neuve-Breda, 23, à six jours et 50 fr. ; — le sieur Baron, laitier à Sceaux, rue du Petit-Chemin, 19, à six jours et 50 fr. ; — le sieur Baudouin, crémier, rue de Boursault, 1, à 50 fr., et la veuve Careau, laitière, rue Geoffroy-Langevin, 2, à 50 fr.

— L'amélioration continue dans la santé de M. de Pène. Les médecins ont annoncé que s'il ne survenait aucun accident, on pourrait le ramener à Paris dans huit ou dix jours.

— Un accident qui aurait pu avoir des suites funestes est arrivé dimanche dernier à Plaisance, commune de Vaugirard. Dans la matinée, un charretier au service d'un maître carrier s'était dirigé, avec un tombereau attelé de deux chevaux, vers une carrière à ciel ouvert, et en exploitation aux environs, pour y prendre un chargement, et il était monté dans le tombereau pour faire le trajet. Arrivé près de là, il dut, pour gagner la descente, suivre le bord de la carrière, qui est très profonde de ce côté, et bientôt il se produisit sur le bord un éboulement de terre qui entraîna au fond de cette espèce de précipice, après de nombreuses révolutions sur eux-mêmes, le charretier, le tombereau et les deux chevaux. Plusieurs ouvriers étaient occupés en ce moment à l'extraction de la pierre dans la carrière, mais ils étaient heureusement sur un autre point. Au bruit de la chute, ils se rendirent en toute hâte sur les lieux et trouvèrent le charretier et les deux chevaux étendus sans mouvement à côté du tombereau renversé sur l'une des roues.

Leur premier soin fut de relever le premier qui ne tarda pas à recouvrer l'usage du sentiment, et l'on put s'assurer qu'il n'avait reçu aucune fracture apparente ; il n'avait que quelques contusions aux genoux et l'on fut porté à penser que son évanouissement avait été déterminé uniquement par la commotion. Après lui avoir donné quelques secours qui dissipèrent sa juste émotion, on s'occupa des chevaux, et ce ne fut pas sans quelque surprise qu'on les vit au premier commandement se relever seuls et rester ensuite très fermes sur les pieds. Ce fait démontrait qu'ils n'avaient reçu non plus aucune fracture, et en effet, on put se convaincre qu'ils en avaient été quittes pour quelques contusions sans gravité. Tel a été le résultat final de cet accident qui aurait pu causer la mort de plusieurs personnes.

— Un accident qui pouvait avoir de graves conséquences est arrivé hier soir à M<sup>me</sup> Ceritto, la célèbre artiste. En se rendant à l'Opéra, ses chevaux se sont emportés dans l'avenue Dauphine, au tournant de l'Hippodrome. Précipitée hors de sa voiture, M<sup>me</sup> Ceritto a été relevée sans connaissance et transportée en face, dans la maison du docteur Scipion Pinel, où elle a reçu les soins les plus pressés et n'a pas tardé à recouvrer ses sens. Le docteur a pu constater qu'elle n'avait reçu que des contusions, et nous pouvons dès à présent rassurer sur la santé de M<sup>me</sup> Ceritto les nombreux admirateurs de son talent.

— Un violent incendie a éclaté hier vers neuf heures du soir à Batignolles. C'est dans une fabrique d'huiles, rue Notre-Dame, avenue de Clichy, près de l'usine à gaz, que le feu a pris. Alimenté par une grande quantité de matières essentiellement inflammables, il s'est propagé si rapidement qu'en quelques instants tout s'est trouvé embrasé à l'intérieur, et que les flammes se faisant jour à travers la toiture, se sont élevées aussitôt en tourbillons à une grande hauteur, en projetant leur sinistre lueur du nord à l'est et à l'ouest, entre Belleville et Passy. A la

première lueur, les pompiers de Batignolles, de Montmartre, de Clichy et de Paris se sont rendus sur les lieux avec leurs pompes, ainsi que le commissaire de police et une grande partie de la population de la commune et des communes environnantes.

Le service de sauvetage a pu être organisé immédiatement et sur de larges bases. Mais en ce moment l'intensité de l'incendie était telle que, non seulement on ne pouvait plus songer à rien arracher à son large foyer ; mais encore qu'on avait des craintes sérieuses de voir étendre ses ravages à l'usine à gaz. Ce fut donc de ce côté qu'on dut diriger plus particulièrement les secours pendant qu'on s'attachait à concentrer le feu dans son foyer ; enfin, après une heure et demie de travail, on parvint à se rendre complètement maître de l'incendie. L'usine à gaz a pu être préservée, mais le bâtiment de la fabrique d'huile dans lequel le feu avait pris naissance, a été dévoré par les flammes. La perte est considérable. La fabrique était assurée. Une enquête a été ouverte sur-le-champ pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie, qu'on croit néanmoins purement accidentelle.

Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage pour l'extinction du feu. Deux d'entr'eux ont été plus ou moins gravement blessés ; toutefois leurs blessures ne paraissent pas heureusement devoir entraîner des suites funestes.

PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. Création de 8,800 obligations de 500 francs chacune, émises à 455 fr., portant intérêt à 6 pour 100 par an sur le prix d'émission, garanties par une première hypothèque, privilège de vendeur, privilège de constructeur et droit d'antichrèse.

La société P.-M. Millaud et C<sup>e</sup>, en vertu d'un acte authentique reçu par M<sup>e</sup> Foucher, notaire à Paris, émet 8,800 obligations hypothécaires reposant sur une vaste propriété de 7,589 mètres de superficie, située à Paris, rues Saint-Lazare, Taibout et d'Aumale, connue sous le nom de Square ou Cité d'Orléans.

Ces obligations sont destinées à payer le prix dudit immeuble et à y créer des constructions importantes qui doivent élever à plus de 350,000 francs son revenu annuel.

Elles sont garanties par première hypothèque et confèrent en outre aux porteurs : 1° Privilège de vendeur ; 2° Privilège de constructeur ; 3° Droit d'antichrèse.

Emises à 455 francs, elles produisent 6 pour 100 d'intérêt annuel sur le prix d'émission, jouissance du 1<sup>er</sup> juillet prochain et payables par semestre, à dater du 30 avril et 31 octobre de chaque année.

Le remboursement aura lieu par annuités dans un délai de 28 ans et au prix de 500 fr.

Les porteurs d'obligations dudit emprunt, aux termes de l'acte constitutif, sont représentés par l'un d'eux, M. Lefèvre-Durullé, ancien ministre du commerce et des travaux publics, lequel a été désigné pour prendre hypothèque, régulariser les privilèges de vendeur et de constructeur, surveiller le paiement des intérêts et le remboursement annuel, et centraliser, dans l'intérêt des prêteurs à la conservation, la protection et la défense du gage commun.

La souscription est ouverte chez MM. P. Millaud et C<sup>e</sup>, banquiers, 21, boulevard Montmartre, à Paris. Il est versé : 100 francs en souscrivant ; 100 francs dans les huit jours qui suivront l'avis de la répartition ; Et le surplus par 50 francs de mois en mois jusqu'à libération.

Toute demande non accompagnée du premier versement de 100 francs sera considérée comme non avenue.

La répartition aura lieu au prorata des demandes. Envoyer les fonds en espèces, par messageries ou chemins de fer ; en billets de Banque ou en effets à vue sur Paris ; par lettres chargées ; ou les verser dans toute succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et C<sup>e</sup>, et dans ce dernier cas, envoyer le récépissé de versement.

— Paris est toujours, à cette époque de l'année, le rendez-vous des riches familles qui attendent le moment des eaux ; aussi les dames qui donnent alors un soin sérieux à leur toilette apprendront-elles avec intérêt que la Compagnie Lyonnaise a reçu la seconde série de nouveautés, qu'elle fait fabriquer chaque printemps à cette occasion.

Les soieries, dentelles, piqués et mousselines imprimées, les confections, châles et robes grenadines, ainsi que les châles français, sont d'une élégance et d'une nouveauté tout à fait remarquables, quoique de prix très raisonnable, puisque des robes grenadines (par vingt mètres) valent 58 fr. La Compagnie a reçu de sa maison des Indes de merveilleux cachemires, fabriqués spécialement pour elle, et dont les dessins sont sa propriété. Tous les prix sont marqués en chiffres connus.

37, boulevard des Capucines. — Châles des Indes et Cachemires français, Rabais considérable, Maison des Indiens, 93, rue Richelieu (près le boulevard des Italiens). Incassament la fermeture pour cause de travaux et de nouvelle organisation.

Bourse de Paris du 2 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (69 40, 69 50, Baisse 15 c, etc.)

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc.) and Price (69 40, 40 10, 1150, etc.)

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1<sup>er</sup> Cours, Plus haut, Plus bas, 2<sup>e</sup> Cours (69 65, 69 65, 69 40, 69 50)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (Paris à Orléans, Nord, Est, etc.) and Price (1217 50, 910, 730, etc.)

L'auteur des Conspirateurs en Angleterre, M. Ch. de Bussy, vient de publier un nouvel ouvrage qui complète celui-là. Il a pour titre : Les Philosophes du pilori, étude historique et catholique, en voici le sommaire abrégé : Le Protestantisme et la Philosophie. — Voltaire, d'Alembert, Cabanis, Diderot, Duclos, Condillac, Bayle, Boulanger, Dupuis, d'Holbach, Helvétius, Condorcet, Destutt de Tracy, Volney. — MM. LAMARTINE, MICHELET, PROUDHON, GUIZOT, COUSIN. — La Philosophie et la Littérature moderne : Molière, La Rochefoucauld, J.-J. Rousseau, Goethe, Schiller, Beaumarchais, Byron, BÉRANGER, etc., etc.

Chez Lebigre-Duquesne frères, éditeurs, 16, rue Haute-feuille, à Paris. Prix : 2 fr. ; par la poste et franco, 2 fr. 40 c.

— HIPPODROME. — Le monde élégant s'y donne rendez-vous toute la saison. La Guerre des Indes est représentée avec un grand luxe de mise en scène que tout Paris voudra voir. — Jeudi, par extraordinaire, les clowns Arthur et Bertrand exécuteront la Perche sur des échasses.

— Le Ranelagh est, cette année, la promenade à la mode. L'excellente exécution de l'orchestre des concerts de Paris mérite et obtient les suffrages. Chaque soir de concert au bal, le Ranelagh reçoit 2 à 3,000 visiteurs. Aujourd'hui jeudi, 3 juin, première grande fête de nuit, de neuf heures du soir à deux heures du matin. Chemin de fer du Bois de Boulogne. Les voitures de place et de remise conduisent au Ranelagh au même prix que dans Paris.

— Le Pré-Catelan ouvrira dimanche prochain la série de ses soirées musicales. La musique des Guides, sous la direction de M. Mohr, jouera tous les soirs de huit à onze heures. Les cavaliers et les voitures pourront circuler le soir comme le jour.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande fête musicale et dansante.

SPECTACLES DU 3 JUIN.

OPÉRA. — Les Doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward. ITALIENS. — Giuditto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres. VARIÉTÉS. — Les Deux Merles blancs, une Dame pour voyager. GYMNASSE. — L'Héritage de M. Plumet. PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gants jaunes, Pan, pan ! PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris. AMBIGU. — Benvenuto Cellini. GAITÉ. — Le Pont-Rouge. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relache. FOLIES. — Rose et Rosette, la Mèche, Drelin, drelin. DÉLASSEMENTS. — Les Orléanaises de Ka-la-o. FOLIES-NOUVELLES. — Le Roi de la Gandriole. BEAUMARCHAIS. — Les Chevaliers du Temple. BOUFFES PARISIENS. — Clôture. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Tous les soirs à 8 heures exercices équestres. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ-CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtre, buffet-restaurant. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MAILLÉ. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1857.

Prix Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harla du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue des Mathurins, 16.

LES PHILOSOPHES AU PILORI

Sommaire abrégé de l'ouvrage : Le Protestantisme et la Philosophie : Voltaire, d'Alembert, Cabanis, Diderot, Duclos, Condillac, Bayle, Boulanger, Dupuis, d'Holbach, Helvétius, Condorcet, Destutt de Tracy, Volney. — MM. LAMARTINE, MICHELET, PROUDHON, GUIZOT, COUSIN. — La Philosophie et la Littérature moderne : Molière, La Rochefoucauld, J.-J. Rousseau, Goethe, Schiller, Beaumarchais, Byron, BÉRANGER, etc., etc. UN JOLI VOLUME GRAND IN-18, PAR M. CH. DE BUSSY. — PRIX : 2 FRANCS.

NOTA. — Pour recevoir l'ouvrage immédiatement et franco par la poste, adresser 2 fr. 40 c. en timbres-poste de 20 c. à MM. LEBIGRE-DUQUESNE frères, éditeurs, rue Haute-feuille, 16, à Paris. — (Ecrire franco).

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON rue des Vieux-Augustins, 39, A PARIS. Etude de M. LÉVESQUE, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 17 juin 1858, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINE DE LA BRETECHE, HOTEL, JARDIN. 1° USINE DE LA BRETECHE avec chute d'eau de la force de 45 à 48 chevaux-vapeur.

2° HOTEL de la poste aux chevaux de Villejuif et dépendances, près Paris, propres à un grand établissement industriel.

MAISON TEMPLE, 104, A PARIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. AUMONT-THIEVILLE, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1858, midi.

HOTEL RUE DE BOULOGNE. A vendre à l'amiable, un joli HOTEL rue de Boulogne, 13, avec jardin et dépendances.

Ventes mobilières.

NUE-PROPRIÉTÉ DE 11 OBLIGATIONS de 500 fr. du CREDIT FONCIER à vendre au enchères, en l'étude de M. LEFORT, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, le mercredi 9 juin 1858.

LES CHEMINS DE FER DE L'OUEST Tirage d'obligations.

Le directeur a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie qu'il sera procédé en séance publique, le jeudi 17 juin courant, à une heure et demie de l'après-midi, dans une des salles de l'administration, rue Saint-Lazare, 124, au tirage au sort de :

CHEMINS DE FER DE L'EST RUE ET PLACE DE STRASBOURG.

Numéros des obligations émises par la compagnie de l'Est et par les compagnies fusionnées, à rembourser par suite du tirage effectué le 31 mai 1858.

Table with 4 columns: Obligations 5 p. 100, 4 p. 100, 3 p. 100, 2 p. 100. Lists numbers and corresponding values.

OBLIGATIONS DES COMPAGNIES RACHETÉES OU FUSIONNÉES.

Table with 4 columns: Obligations 5 p. 100, 4 p. 100, 3 p. 100, 2 p. 100. Lists numbers and corresponding values.

170 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle, pour la ligne de Wissembourg (émission de 1852), remboursables à 625 fr. à partir du 1er juillet 1858 :

Table with 4 columns: 71 à 80, 81 à 90, 91 à 100, 101 à 110. Lists numbers and corresponding values.

35 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle (emprunt de 1843), remboursables à 1,250 fr. à partir du 1er octobre 1858 :

Table with 4 columns: 45, 178, 247, 270, 274, 309. Lists numbers and corresponding values.

Obligations 3 p. 100 de la compagnie, remboursables à 500 fr. à partir du 1er juin 1858.

Table with 4 columns: 6,061, 10,361, 11,241, 14,241, 14,741, 18,061, 20,621, 28,561. Lists numbers and corresponding values.

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Cette ancienne maison, connue depuis quinze ans, vient d'ouvrir un nouvel établissement, 16, rue Vivienne. L'ancienne maison est toujours rue de Rivoli, 142, en face de la Société hygiénique.

TOILES CIRÉES EN TOUS GENRES ET TAPIS ETAS GOMMÉS.

LEBIGRE, RUE DE RIVOLI, 142. (19677)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS.

TERRAINS NUS ET BOISÉS

à 15 min. de Paris, desservis par deux stations de chemin de fer, à 2 fr. 25 le mètre et au-dessus.

EFFICACITÉ DE L'EAU DES CORDILIÈRES.

des douleurs de dents et la cure de la CARIE, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. - PARIS.

SUCCESSIONS (TRAITÉ DU PARTAGE DES) et des Opérations et Formalités qui s'y rattachent, telles que les scellés, l'inventaire, la vente du mobilier, la licitation, le retrait successoral, par M. GUSTAVE DUTRUC, avocat. 1 vol. in-8°, 1853, 8 fr.

SEPARATION DE BIENS JUDICIAIRE (TRAITÉ DE LA) dans lequel sont exposés simultanément, au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, les principes du droit et les règles de la procédure, par M. GUSTAVE DUTRUC, avocat. 1 vol. in-8°, 1854, 7 fr.

GAZETTE DE PARIS 2e ANNÉE NON POLITIQUE ANNÉE 2e. Paraisant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. PARIS : Trois mois, 5 fr. - Six mois, 10 fr. - Un an, 18 fr.

CHOCOLAT PERRON Le meilleur en qualité & le meilleur marché en prix. C'est un aliment précieux pour l'hygiène et vivement recommandé aux personnes faibles, à celles affectées de digestions pénibles, aux enfants et aux vieillards.

THÉ D'AMATEUR MÉLANGE PERRON Composé des meilleurs Thé noir et vert, il offre par leur réunion toutes les propriétés hygiéniques que l'on recherche dans l'usage du Thé : 8 fr. le demi-kilo.

EXTRAIT CONCENTRÉ DE VANILLE Parfum augmenté, emploi facile, économie du prix. - Flacons de 1 fr. 50 c. à 5 francs.

CHOCOLATINES Délicates Friandises, composées de fruits et chocolat. Boîtes à 2 fr. 50 et 5 fr.

DRAGÉES PARISIENNES NOUVEAUTÉ POUR BAPTÊMES Variées de forme et de parfum, agréables et faciles à manger. - Boîtes élégantes pour Baptêmes, de 1 fr. 75 à 3 francs la boîte.

CHOCOLATIÈRE NOUVELLE DONNÉE GRATUITS aux acheteurs du CHOCOLAT PERRON. Pour un achat de 6 kil., une Chocolatière de deux tasses; pour 12 kil., une de quatre tasses; Paris, 14, rue Vivienne et dans toutes les Communes.

STEREOSCOPES ALEXIS GAUDIN et frère, Paris, 9, r. de la Perle; Londres, 25, Skinner street. - Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. - Arçives de photographie. (18352)

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE) A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvellement construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. Prix : 28,000 fr.

DENTS A SUCCION FATTET, dentiste, 233, rue Saint-Honoré. Ces dents tiennent solidement, sans piqûres, ni crochets, et n'ont aucun des inconvénients des Dents à 3 fr. qui, en général, ne peuvent durer dix ans et sont impropres à la mastication, ainsi que le constatent divers portés devant les Tribunaux.

Décès et Inhumations Du 31 mai 1858. - M. Prigent, 48 ans, rue de la Ville-Éclairée, 32. - M. Colomb, 73 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 42. - M. Cabour, 68 ans, rue de la Harpe, 10. - M. Bourde, 68 ans, rue de la Harpe, 10. - M. Bourde, 68 ans, rue de la Harpe, 10.

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 3 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (8668) Bureau, cartonnet, canapé, pendule, fauteuil, rideaux, etc.

tables, rideaux, glaces, etc. A Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 38. (8664) Bureaux, tables, calorifère, fourneaux, houblon, voitures, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 1er JUIN 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Le sieur COURTOIS (Joachim-Eugène-Hippolyte), nég. en vins, rue de Jouy-Saint-Antoine, 9, le 7 juin, à 9 heures (N° 44979 du gr.).

Le sieur LEOSNE, md de couleurs, ayant demeuré rue Geoffroy-Langevin, 41, ci-devant, actuellement à Belleville, rue de la Mare, 12, le 7 juin, à 9 heures (N° 44936 du gr.).

Le sieur PATTEY jeune (Philibert), boulanger au Point-du-Jour, route de Versailles, 74, commune d'Autueil (Seine), et M. Gervais juge-commissaire, et M. Decaen, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 44983 du gr.).

Le sieur PEYSTER (Jean-Clément), relieur et papeter, rue de La Harpe, 96, le 8 juin, à 3 heures (N° 44966 du gr.).

Le sieur DEBORD (Antoine), entr. de maçonnerie à La Chapelle-Saint-Denis, rue d'Alger, 46, le 7 juin, à 1 heure (N° 44976 du gr.).

Le sieur MESNIL dit DUMESNIL (Louis-Barthélemy), négoc. agent d'affaires, rue du Faubourg-Poissonnière, 43; nommé M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 23, syndic provisoire (N° 44981 du gr.).

Le sieur PERRIER (Louis), md de modes, boulevard Poissonnière, 24; nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncherville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 44982 du gr.).

Le sieur PATTEY jeune (Philibert), boulanger au Point-du-Jour, route de Versailles, 74, commune d'Autueil (Seine), et M. Gervais juge-commissaire, et M. Decaen, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 44983 du gr.).

Le sieur GERHARD fils aîné (François), md de vins en gros à Courbevoie, actuellement à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 408, le 8 juin, à 3 heures (N° 44592 du gr.).

Le sieur VERRIER (Théodore-Aldolphe), boulanger à Bercy, rue de Bercy, 45, le 8 juin, à 9 heures (N° 44882 du gr.).

Le sieur MERIAN (François-Léon), Hmo-nadier, rue St-Laurent, 4, le 8 juin, à 9 heures (N° 44887 du gr.).

Le sieur DÖRMITZER, fabr. de couleurs, boulevard du Temple, 40, le 7 juin, à 4 heures (N° 44760 du gr.).

Le sieur M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou timonniers de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Le sieur BARON (Nicolas), Hmo-nadier à La Villette, rue de Valenciennes, 46, le 8 juin, à 3 heures (N° 44839 du gr.).

Le sieur GERHARD fils aîné (François), md de vins en gros à Courbevoie, actuellement à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 408, le 8 juin, à 3 heures (N° 44592 du gr.).

Le sieur VERRIER (Théodore-Aldolphe), boulanger à Bercy, rue de Bercy, 45, le 8 juin, à 9 heures (N° 44882 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE. Le sieur GÉRARD (Jean-Isidore), ent. de charpentes à Grenelle, pourtour de l'Église, 1, le 8 juin, à 9 heures (N° 44734 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Le sieur VECHAMBE (Girard), md de brocanteur à Saint-Denis, rue Compoise, 44, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 35, syndic de la faillite (N° 44906 du gr.).

De la dame CHAMPEAUX (Marguerite Blondel), lingère, rue Mont-

44771 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, etc., s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE. Le sieur GÉRARD (Jean-Isidore), ent. de charpentes à Grenelle, pourtour de l'Église, 1, le 8 juin, à 9 heures (N° 44734 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Le sieur VECHAMBE (Girard), md de brocanteur à Saint-Denis, rue Compoise, 44, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 35, syndic de la faillite (N° 44906 du gr.).

De la dame CHAMPEAUX (Marguerite Blondel), lingère, rue Mont-

44771 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, etc., s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE. Le sieur GÉRARD (Jean-Isidore), ent. de charpentes à Grenelle, pourtour de l'Église, 1, le 8 juin, à 9 heures (N° 44734 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

d'étain en feuilles, id. - Van der Wetzel, fabricant de papier, id. - M. Lenoir, 79 ans, rue de la Harpe, 10. - M. Colomb, 73 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 42. - M. Cabour, 68 ans, rue de la Harpe, 10. - M. Bourde, 68 ans, rue de la Harpe, 10. - M. Bourde, 68 ans, rue de la Harpe, 10.

Messieurs les créanciers du sieur JANDOT (Jean), ancien boulanger à Vaugirard, chassée du Maine, n. 2, sont invités à se rendre le 7 juin, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers.

Suivant exploit de Fumet, huissier, en date du 13 mars dernier, il a été formé opposition au jugement du Tribunal de commerce, du 16 février précédent, déclarant et confirmant la faillite des sieurs CORMIER et C<sup>e</sup>, négociants, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48.

Tous les créanciers desdits sieurs CORMIER et C<sup>e</sup>, intéressés au maintien de la faillite, sont priés de vouloir produire leurs titres entre les mains de M. Sommaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 76, syndic de ladite faillite.

ERRATUM. Feuille du 1er juin, reddition de compte de commissaires, au lieu de : CORNAULT, lisez : CORNAULT.

ASSEMBLÉES DU 3 JUIN 1858. NEUF HEURES : Bourdon, Dubuit et C<sup>e</sup>, banquier, ci-ld. - Deschamps, loueur de voitures, allée Grandpierre, 11. - Gillet et Grandmont, négociants, rld. de comptes.

DIX HEURES : Rde Humbert, hôtel meublé, vérif. - Godais, charpentier, r. de Valenciennes, 11. - Raveau, marchand de bois des îles, id. - Ravenet, lab.

Le gérant, BATHON.